

Pour le sentiment opposé, on peut dire que Charlieu, ayant appartenu primitivement au Mâconnais, a dû continuer à lui appartenir, plutôt qu'à tout autre pays, et cela d'autant plus que l'union de l'abbaye à Cluny contribuait à maintenir ces premiers liens, à moins qu'on ne prouve, ce qui est contre toute apparence, qu'il était entré dans la circonscription d'une autre province, ou qu'on ne veuille en faire un pays indépendant, ce qui est sans doute l'opinion la plus sage; car, lorsque un lieu a été détaché de la province dont il faisait partie et qu'il n'est entré dans aucune autre, nécessairement il ne relève que de lui-même sous le rapport géographique. Or, de la fin du X^e siècle jusqu'au règne de saint Louis, Charlieu qui, par son territoire, touche à trois ou quatre provinces, ne fait partie d'aucune d'elles; il n'y a pour ce petit pays d'autre géographie que la géographie ecclésiastique; il est du diocèse de Mâcon, il n'a pas de situation civile.

Sous le règne de saint Louis, le ressort judiciaire s'établit au bailliage de Mâcon; mais est-ce à dire que pour cela Charlieu revienne à être du Mâconnais, pas plus qu'on ne pouvait dire que le Forez fût entré dans le Lyonnais et qu'il en fit partie pendant qu'il ressortissait au bailliage de Lyon? Le ressort judiciaire n'a jamais déterminé la circonscription provinciale, par la raison que des pays différents et sans liens entre eux pouvaient avoir le même ressort.

Par la même raison, Charlieu ne peut être dit en Lyonnais, parce qu'il relevait du bailliage de Mâcon, lorsque ce bailliage eut été transféré à Lyon, au commencement du XIV^e siècle.

Le paiement des tailles de Charlieu fut fait à Mâcon, jusqu'au traité d'Arras, en 1435; peut-être le fut-il aussi à dater de 1478, époque de la réunion du duché de Bourgogne à la couronne, par Louis XI, (*Histoire de Charlieu*, p. 161 et suiv.) jusqu'à la création de l'élection de Roanne en 1630, dans